

N°217/2018
DU 1^{er} /03/2018
ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE

2^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 1^{er} MARS 2018

AFFAIRE :

**LA SOCIETE CITCC-
RNHD
(EN PERSONNE)**

c/

**MONSIEUR DIBI
KOUAME
MONSIEUR KOUADIO
AHOUTOU JEAN-
JACQUES
(EN PERSONNE)**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre Sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du JEUDI PREMIER MARS DEUX MIL DIX HUIT, à laquelle siégeaient :

Madame **TOHOULYS CECILE**- Président de Chambre,
Président,

Monsieur **LOGNON GNOTO AUBIN Gilbert**, et
Madame **OUATTARA M'MAN**- Conseillers à la Cour,
Membres,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY MARIE JOSEE**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Société **CITCC-RNHD** dont le siège social est à Cocody
II Plateaux Vallon 08 BP 3075 Abidjan 08 ;

APPELANTE

Concluant en personne ;

D'UNE PART

ET : 1- Monsieur KOUADIO AHOUTOU JEAN JACQUES né le
30 Décembre 1986 à Decagon de nationalité ivoirienne,
domicilié à Abidjan Cocody Riviera II,

2-Monsieur DIBI KOUAME né le 13 Novembre 1985 à
Yobouankro S/P d'Agnibilikro de nationalité ivoirienne
domicilié à Abidjan ;

1ère GROSSE DELIVREE le 29 novembre
2018 A M. KOUADIO AHOUTOU JEAN JACQUES

INTIMES

Concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement n° 651/CS5 en date du 08/05/2017, au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de DIBI Kouamé et KOUADIO Ahoutou Jean Jacques ;

L'y dit partiellement fondés ;

Condamne la société CITCC-RNHD à leur payer les sommes suivantes :

	DIBI Kouamé	KOUADIO Ahoutou Jean Jacques
Indemnité de licenciement	152 100 F	170 300 F
Indemnité de préavis	780 000 F	780 000 F
Indemnité compensatrice de congés payés	528 667 F	589 333 F
Gratification	390 000 F	390 000 F
Rappel de la prime de transport	397 800 F	408 000 F

Dommmages et intérêts pour non déclaration CNPS	520 000 F	520 000 F
Dommmages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail	260 000 F	260 000 F

Les déboute du surplus de leurs demandes ;

Par acte n° 360/2017 du Greffe en date du 21 Juin 2017, La Société CITCC-RNHD représentée par Monsieur Zadi Francis a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel sous le n° 557 de l'année 2017 et appelée à l'audience du jeudi 19 octobre 2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 30 novembre 2017 et après plusieurs renvois, fut finalement retenue à la date du jeudi 11 janvier 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 15 février 2018, A cette date, le délibéré a été prorogé et vidé à la date de ce jour le 1^{er} mars 2018;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 1^{er} mars 2018 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS. PROCEDURE. PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte du greffe 11⁰360/2017 daté du 28 Juin 2017, LA SOCIETE CITCCRNHD représentée par Monsieur ZADI Francis le responsable juridique a relevé appel du jugement social contradictoire n°651/CS5/2017, rendu le 08 Mai 2017 par le tribunal du travail d'Abidjan Plateau dont le dispositif est ainsi libellé;

« Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale, et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de DIBI Kouamé et KOUADIO Ahoutou Jean Jacques ;

Les y dit partiellement fondés;

Condamne la société CITCC-RNHD à payer les sommes de :

À DIBY Kouamé

-152.100F à titre d'indemnité de licenciement ;

-780.000F à titre d'indemnité de préavis ;

- 528.667fà titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;

- 390.000f à titre de gratification ;

- 397.800f à titre de rappel de la prime de transport ;

- 520.000fà titre de dommages et intérêts pour non déclaration CNPS ;

-260.000fà titre de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

À KOUADIO Ahoutou Jean Jacques

- 170.300f à titre d'indemnité de licenciement ;
- 780.000f à titre d'indemnité de préavis ;
- 589.333f à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;
- 390.000f à titre de gratification ;
- 408.000f à titre de rappel de la prime de transport ;
- 520.000f à titre de dommages et intérêts pour non déclaration CNPS ;
- 260.000f à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

Des énonciations du jugement, il ressort que par requête régulièrement enregistrée le 17 MARS 2017 au greffe du Tribunal du Travail d'Abidjan, DIBI Kouamé Kouadio et AHOUTOU Jean Jacques ont fait citer la société CITCC-RNHD, leur ex-employeur, devant ladite juridiction, pour s'entendre, à défaut de conciliation, condamner à leur payer diverses sommes d'argent à titre de gratification, d'indemnités de licenciement et de préavis, de rappel de la prime de transport, de congés payés, et de dommages -intérêts pour non déclaration à la CNPS et non délivrance de certificat de travail,

Au soutien de leur action, AHOUTOU Jean Jacques et DIBI Kouamé Kouadio AHOUTOU Jean Jacques ont expliqués qu'ils ont été embauchés le 25 octobre 2014 par la société « CITCC-RNHD » respectivement en qualité de superviseur et de technicien, et le 31 décembre 2016, leurs contrats de travail ont été rompus sans droits et sans que des certificats de travail et des relevés nominatifs de salaire leur soient délivrés ;

Les travailleurs ont également indiqués qu'ils n'ont pas été déclarés à la CNPS, et n'ont pas bénéficié de la revalorisation de la prime de transport;

Pour toutes ces raisons, ils ont demandés au tribunal de condamner la société « CITCC-RNHD » à leur payer les droits légaux et les dommages –intérêts susdits;

Pour sa part, la société « CITCC-RNHD » n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

Cependant, il ressort des productions du dossier que devant l'inspecteur du travail, le représentant de ladite société a déclaré que les travailleurs ont convenus de rupture négociées de leurs contrats de travail de sorte qu'ils ne peuvent prétendre aux sommes sollicitées;

En cause d'appel la société « CITCC-RNHD » n'a pas produit des conclusions ou pièces ;

KOUADIO Ahoutou Jean Jacques a comparu sans produire des écritures ;

Quant à DIB Y Kouamé, il n'a ni comparu ni conclu;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que DIB Y Kouamé n'a pas comparu ;

Qu'au surplus, les éléments du dossier ne révèlent pas qu'il a eu connaissance de la procédure ;

Qu'il sied de statuer par défaut à son égard et contradictoirement à l'encontre de KOUADIO Ahoutou Jean Jacques et de la partie appelante ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la société « CITCC-RNHD » a été relevé conformément aux dispositions légales de forme et de délai ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur les indemnités de licenciement et de préavis

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 18.6 et 18.16 du Code du travail, les indemnités de licenciement et de préavis sont dues au travailleur au cas où la rupture du contrat ne lui est pas imputable et est intervenue sans préavis ou sans observation du délai de préavis ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant que la rupture des relations de travail n'est pas consécutive à la faute lourde des travailleurs ;

Qu'au surplus, l'employeur, n'a pas respecté le délai de préavis ;

Que c'est à juste titre que le tribunal a condamné leur ancien employeur à leur payer des indemnités de licenciement et de préavis ;

Que le jugement entrepris mérite d'être confirmé sur ces points ;

Sur les droits acquis

Considérant que les congés payés, la gratification, et la prime de transport sont des droits acquis au travailleur, quelles que soient la nature et les circonstances de la rupture du contrat de travail ;

Considérant que la société "CITCC-RNHD", ne rapporte pas la preuve du paiement desdits droits ;

Que c'est à bon droit que celle-ci a été condamnée à payer des sommes d'argent à ce titre aux salariés ;

Que ces points du jugement attaqué méritent d'être confirmés ;

Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS

Considérant que suivant les dispositions de l'article 92.2 du code du travail, tout employeur est tenu de déclarer dans les délais prescrits, ses salariés aux institutions de prévoyance sociale sous peine de dommages-intérêts ;

Considérant qu'en l'espèce, la société "CITCC-RNHD" ne justifie pas avoir fait immatriculé les travailleurs à la CNPS, ni de s'être acquitté de cotisations sociales les concernant ;

Qu'en application de cette disposition c'est à bon droit que l'appelante a été condamnée à payer des dommages-intérêts ;

Qu'il convient de confirmer ce point de la décision critiquée ;

Sur les dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail

Considérant qu'il est établi que la société "CITCC-RNHD" n'a pas remis des certificats de travail aux intimés à fin de leurs contrats de travail ;

Qu'en application de l'article 18.18 du Code du travail qui stipule qu' (à l'expiration du contrat, l'employeur doit remettre au travailleur, sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail) des dommages- intérêts sont dus aux intimés ;

Qu'il convient de confirmer la décision entreprise sur ce point ;

Par ces motifs

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de l'appelante et de KOUADIO Ahoutou Jean-Jacques, par défaut à l'égard de DIBI Kouamé, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la société « CITCC-RNHD » recevable en son appel ;

Au fond

- L'y dit mal fondée ;
- L'en déboute ;
- Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que
dessus ; Et ont signé le Président et le Greffier.



